



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8914 relative au défrichement d'environ 1,95 ha en vue de la plantation de peupliers sur les communes de Saumont et Callignac (Lot-et-Garonne), reçue complète le 30 septembre 2019 ;

Vu la décision n°2019-8914 de non soumission à étude d'impact le projet de défrichement d'environ 1,95 ha en vue de la plantation de peupliers sur les communes de Saumont et Callignac (Lot-et-Garonne) ;

Vu la **demande rectificative** de Monsieur Hervé Llemaire, maître d'oeuvre du projet, en date du 24 octobre 2019 portant la superficie à défricher à environ 1,95 ha au lieu de 1,28 ha ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 1,95 ha en vue de la plantation de peupliers ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande rectificative du 24 octobre 2019, sus-visée, a pour objectif de porter la superficie à défricher à 1,95 ha et que cette évolution ne modifie ni la nature du projet ni sa localisation et n'est donc pas de nature à modifier l'issue de l'instruction de l'examen au cas par cas ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir, **le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement** au sens de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté portant décision d'examen au cas par cas relatif au projet de défrichement d'environ 1,95 ha en vue de la plantation de peupliers sur les communes de Saumont et Callignac (Lot-et-Garonne) en date du 14 octobre 2019 est modifié comme précisé à l'article 2 ;

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,95 ha en vue de la plantation de peupliers sur les communes de Saumont et Callignac (Lot-et-Garonne) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 novembre 2019.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale,



Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex